

**ASSEMBLÉE NATIONALE**26 juin 2026

---

**PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)**

Tombé

N° CS290

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Mazaury

-----

**ARTICLE 6**

À la deuxième phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« avoir »,

insérer les mots :

« effectué un entretien individuel avec l'enfant et après avoir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir, dans le cas où l'ordonnance de sûreté de l'enfant est sollicitée directement par un parent contre l'autre parent auprès du procureur de la République, que ce dernier devra obligatoirement entendre préalablement l'enfant dans le cadre d'un entretien individuel.

Cette nouvelle ordonnance de sûreté, si elle est essentielle pour assurer la protection du mineur en danger en urgence, demeure très dérogatoire au droit commun et présente des risques pour l'autorité parentale. En l'état, l'article 6 prévoit uniquement que le parent devra produire des éléments démontrant le danger et que le procureur pourra mener des investigations complémentaires. Il est impératif de prévoir en complément un entretien individuel obligatoire avec l'enfant afin de recueillir sa parole.